

L'excision comme moyen d'obtenir le statut de réfugié, vous connaissez ?

écrit par Maxime | 28 novembre 2017

L'excision comme moyen d'obtenir la qualité de réfugié et les avantages financiers et sociaux qui vont avec en France...

La France, vouant un véritable culte à la repentance, s'est obligée, en ratifiant la convention de Genève de 1951 à prendre en charge toute la misère du monde.

Il suffit de faire valoir des persécutions à raison de son appartenance religieuse, son sexe ou encore son orientation sexuelle dans son pays d'origine pour obtenir la qualité de réfugié et les avantages qui vont avec.

Dans un contexte d'après-guerre où les Américains étaient considérés comme des héros, des sauveurs, l'hégémonie de ces derniers s'est fait sentir dans tous les domaines, y compris migratoire, l'Europe étant, par sa position de proximité géographique avec l'Afrique, particulièrement exposée aux demandes de visa de réfugiés, alors que l'isolement géographique des Etats-Unis les préserve de crises migratoires telles que nous en connaissons. Cela permettait ainsi aux « gendarmes du monde » de faire subir à l'Europe les conséquences éventuellement perverses de leur politique internationale en Afrique, tout en affaiblissant une éventuelle puissance concurrente pour l'avenir...

La conséquence est que la France est, de facto, faite responsable de tous les travers des pays africains pratiquant un droit coutumier rétrograde ou un droit islamique arriéré. Les réfugiés auront ainsi le RSA, les allocations familiales etc. qui n'ont été possibles que grâce aux cotisations de la population française.

Or, si aucune limite n'est posée quant à l'accueil de réfugiés, on imagine à quel point cela augmente la dette publique, pour le plus grand bonheur des financiers créanciers de l'Etat qui savent qu'ils ont là un bon placement à réaliser puisque l'impôt permet de s'accaparer les richesses des contribuables par la voie la plus contraignante qui soit.

Dans ce contexte, on peut relever que le Conseil d'Etat n'est pas très regardant. On a presque l'impression qu'il croit le migrant sur parole. On le voit dans un arrêt du 24 novembre où un article de journal est jugé assez probant pour établir que la demanderesse aurait subi un mariage forcé en Afrique et l'excision forcée, sans même qu'elle apporte d'autre preuve... On ne sait même pas de quel journal il s'agit.

Il serait peut-être temps que les Africains, au lieu de demander la nationalité française comme Dame Obono et de profiter du niveau de vie que leur offre la France (en rechignant à dire « Vive la France », s'agissant de cette dernière !), aillent remettre de l'ordre dans leur pays. La France est vraiment très généreuse, mais cela durera-t-il encore longtemps quand les Français subissent de hauts prélèvements sociaux et fiscaux, de bas salaires, le chômage, la dette publique, le terrorisme et l'insécurité, exprimant pour au moins un tiers d'entre eux leur ras-le-bol comme nous l'avons vu lors des dernières élections face à la trop grande ouverture des frontières...

Si les Français étaient mieux informés, ils seraient plus de la moitié à refuser cette orientation politique. Mais ne comptons pas sur la télévision pour révéler la vérité à ce sujet.

. . .

Conseil d'État, 24 novembre 2017

(...) Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui » craignant avec raison

d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays « .

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que pour demander l'asile, Mme A...B..., de nationalité guinéenne, soutenait qu'après le décès de son père en 2002, son beau-père avait décidé qu'elle serait excisée, en même temps que sa soeur jumelle, à l'âge de treize ans, puis les avaient contraintes toutes les deux, à l'âge de seize ans, à se marier avec un homme de soixante-quatorze ans qui leur avait fait subir des rapports sexuels avant qu'elles ne puissent fuir le domicile conjugal avec l'aide de leur tante.

Pour regarder comme non établies les craintes de Mme B...en cas de retour dans son pays où son beau-père la recherchait, la cour a notamment écarté le caractère probant d'un article de presse daté du 10 avril 2013 relatant en détail les conditions dans lesquelles Mme B...avait été victime d'un mariage forcé.

Il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'en écartant le caractère probant de cet article **au seul motif que la requérante avait été incapable d'indiquer comment son auteur avait pu obtenir des informations aussi précises à son sujet et en en déduisant que les menaces dont Mme B... faisait état devaient être regardées comme non établies, la cour a entaché sa décision de dénaturation.**

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, **Mme A...B...est fondée à demander l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile qu'elle attaque.**

4. Mme B...a **obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.** Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le **versement à cette SCP de la somme de 3 000 euros.** (...)